DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1976 et d'un supplément pour les années 1974 et 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(79/855/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 43 339 898,16 florins néerlandais pour 1976 et de 111 313,72 florins néerlandais pour complément déclaré aux titres de 1974 et 1975, soit 43 451 211,88 florins néerlandais au total, réparti comme suit :

selon l'article 8 :	33 140 215,24 Fl
selon l'article 10 :	45 344,00 Fl
selon l'article 11 :	—
selon l'article 12 :	3 143 384,20 Fl
selon l'article 13 :	7 122 268,44 Fl

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 10 862 802,97 florins néerlandais ;

considérant qu'un acompte de 8 130 146,28 florins néerlandais a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 2 732 656,69 florins néerlandais doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1976 et aux dépenses supplémentaires pour les années 1974 et 1975 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 10 862 802,97 florins néerlandais.

Le solde du concours, soit 2 732 656,69 florins néerlandais, est versé au royaume des Pays-Bas.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.